

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

Arrêté modificatif n° 5328 du 4 avril 2013
relatif à l'exploitation par la SAS VIOLLEAU, d'une unité
de fabrication d'engrais organiques par compostage,
au lieu-dit « la Gouinière »
à LA RONDE, commune associée
de LA FORET SUR SEVRE (79380)

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement – partie législative et réglementaire et notamment l'article R512-31;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003 autorisant la SAS VIOLLEAU à exploiter une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage, au lieu-dit « la Gouinière », sur la commune de LA RONDE, commune associée de LA FORET SUR SEVRE;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4411 du 15 novembre 2005, n° 4618 du 22 mars 2007, n° 4748 du 4 juillet 2008, n° 5117 du 27 juin 2011, n° 5203 du 5 mars 2012 et n° 5252 du 5 juillet 2012 modificatifs et complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2003 susvisé;

VU le dossier présenté le 10 septembre 2012 et complété le 7 janvier 2013 par lequel la SAS VIOLLEAU demande la possibilité d'incorporer dans son compost, des biodéchets issus de la grande distribution ou de la restauration, pour un tonnage maximum de 50 tonnes par semaine ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 29 janvier 2013 ;

Le pétitionnaire consulté;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité des matières entrantes ;

CONSIDERANT que les biodéchets viendront en substitution de matières organiques d'origine animale et notamment des plumes ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses olfactométriques réalisées depuis plus d'un an démontrent une amélioration de la qualité des rejets atmosphériques;

ARRETE

ARTICLE 1 er:

L'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 4411 du 15 novembre 2005, n° 4618 du 22 mars 2007, n° 4748 du 4 juillet 2008, n° 5117 du 27 juin 2011, n°5203 du 5 mars 2012 et n° 5252 du 5 juillet 2012 autorisant la SAS VIOLLEAU à exploiter une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage et une unité de granulation de substances végétales et produits organiques pour la fabrication d'amendements, au lieu-dit « la Gouinière », sur la commune de LA RONDE, commune associée de la FORET SUR SEVRE, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ Article 4.03 – Procédure d'admission

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code rural et de la pêche maritime, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale : fumiers, fientes, plumes, matières stercoraires de bovins, coquilles d'œufs de casserie contenant aucune matière fermentescible, dans la limite d'un taux d'incorporation de 56 % du total, soit :
 - fumiers, fientes, coquilles d'œufs, matières stercoraires 35 %;
 - plumes: 21 %.
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique à raison d'un taux minimal d'incorporation de 44% du total : déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille.
- biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement avec un taux maximum d'incorporation de 6%. L'incorporation des biodéchets venant en substitution des matières organiques d'origine animale.

Des farines de plumes et des farines animales classées au sein de la catégorie 3 (au sens du Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) pourront être incorporées à l'issue du compostage.

Aucune matière première nouvelle ne peut être incorporée au compost, sans qu'un dossier étayé relatif au traitement et aux conséquences de ce traitement sur le plan environnemental ne soit, préalablement à l'introduction dans le compost, adressé au Préfet du département qui décidera de la suite à donner. Tout projet d'introduction de matières premières autres que celles autorisées est considéré comme une modification notable et fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article R.512-33 du livre V – Partie réglementaire – du Code de l'environnement.

Un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles est établi par l'exploitant. Le respect du cahier des charges est vérifié à chaque réception avant d'autoriser le déchargement.

> Article 7.04 - Surveillance olfatométrique des rejets atmosphériques

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

Afin de s'assurer que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la

2

protection de la nature et de l'environnement, l'exploitant fait procéder à des analyses olfactométriques selon une fréquence trimestrielle et sur chacune des deux cheminées de rejet de l'air traité. Les prélèvements du 3^{ème} trimestre devront être réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année.

Ces analyses doivent permettre de quantifier la concentration d'odeurs rejetées (valeurs exprimées en unité d'odeurs par mètre cube d'air). Ces mesures seront réalisées par un laboratoire accrédité.

Une synthèse semestrielle des résultats sera adressée par l'exploitant au service chargé de l'inspection des installations classées.

Outre les valeurs chiffrées mesurées, cette synthèse précisera :

- les anomalies du dispositif de traitement détectées à l'occasion de ces opérations de surveillance,
- la description des mesures correctives apportées ou envisagées (s'il s'agit de modifications conséquentes du fonctionnement de l'établissement).

La présentation de ce document devra permettre de vérifier la conformité réglementaire des émissions ainsi que l'évolution de l'efficacité de l'installation de traitement de l'air rejeté.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou destabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La fréquence de réalisation de ces mesures olfactométriques pourra être révisée à l'initiative du service chargé de l'inspection compte tenu de l'évolution des résultats obtenus et des enjeux identifiés.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation :

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3: Publication

1°) une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de LA FORET SUR SEVRE et de LA RONDE, et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes précitées et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de la FORET SUR SEVRE, le Maire délégué de LA RONDE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS VIOLLEAU.

NIORT, le 4 avril 2013 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Simon FETET